



PROCÉDURE D'APPLICATION DE LA

POLITIQUE VALORISANT

LA RIGUEUR ET L'HONNÊTETÉ INTELLECTUELLE

Adoptée au Comité des études le 14 mai 2019

1. Préambule

Tel que spécifié dans *la Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle* (E-05) du Collège de Rimouski, chaque constituante possède sa procédure d'application spécifiant ses mécanismes, ses sanctions et son processus d'appel, et ce, en conformité à la politique institutionnelle.

Le Centre matapédien d'études collégiales (CMÉC) tient à jouer un rôle dynamique, à la hauteur de sa mission et de son projet éducatif, dans l'application de cette politique en accordant une attention prioritaire à :

- la valorisation de pratiques respectueuses en conformité à la rigueur et l'honnêteté intellectuelle par la mise en œuvre d'actions et de mesures de sensibilisation, de formation, de soutien, et ce, pour tous les membres de la communauté du CMÉC;
- la dissuasion de toute pratique violant les normes de rigueur et d'honnêteté intellectuelle par l'application de sanctions applicables à l'ensemble des évaluations sommatives réalisées par les étudiantes et étudiants du CMÉC.

Table des matières

1.	PRÉAMBULE	1
2.	PRINCIPES DIRECTEURS	1
3.	RESPONSABILITÉS	2
3.1	Direction du CMÉC	2
3.2	Personnel enseignant.....	2
3.3	Étudiante ou étudiant	3
3.4	Aide pédagogique individuelle (l'API)	3
3.5	Membre du personnel	3
4.	INFRACTIONS SUJETTES À SANCTION	3
5.	SANCTIONS ET MESURES D'ENCADREMENT DANS UN CONTEXTE DE PLAGIAT	4
5.1	Étudiantes et étudiants de première année du collégial	4
5.1.1	Tableau des sanctions et des mesures d'encadrement dans une pédagogie de première année	4
5.2	Étudiantes et étudiants de deuxième année et subséquentes du collégial	5
5.2.1	Étapes de la procédure	5
5.2.2	Tableau des sanctions et des mesures d'encadrement dans un contexte de plagiat (2^e année et les subséquentes)	6
6.	SANCTIONS ET MESURES D'ENCADREMENT DANS UN CONTEXTE DE FRAUDE (POUR TOUS LES ÉTUDIANTS)	6
6.1	Étapes de la procédure	6
6.1.2	Tableau des sanctions et mesures d'encadrement dans un contexte de fraude	7
7.	MÉCANISMES D'APPEL	8
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PROCÉDURE ET MÉCANISME DE RÉVISION	8
	GLOSSAIRE	9
	MÉDIAGRAPHIE	12
	VISUEL	13

Procédure d'application de la Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle¹

2. Principes directeurs

La procédure d'application s'appuie sur les principes suivants :

- la reconnaissance des enjeux que représente la transition entre le secondaire et le collégial;
- la prise en compte des acquis académiques des nouvelles étudiantes et nouveaux étudiants au regard des exigences de l'éducation supérieure, plus particulièrement en ce qui concerne la rigueur et l'honnêteté intellectuelle, de même que le respect de la propriété intellectuelle;
- la reconnaissance de la nécessité d'une pédagogie de première année se définissant comme :

« [...] un ensemble d'activités ou de moyens qui vise une meilleure intégration des nouveaux étudiants et leur adaptation aux études collégiales afin de favoriser leur réussite scolaire et leur persévérance. Cela se passe soit dans la classe, soit à l'extérieur. ²»
- la reconnaissance des valeurs suivantes : la confidentialité; l'impartialité; le professionnalisme et la justice.

¹ Ce document est inspiré de la procédure d'application de la *Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle* du Cégep de Rimouski.

² TOUSIGNANT, Suzanne. « Que signifie pédagogie de première session », *Espace pédagogique – Cégep de Granby – Haut Yamaska*, <https://pedagogiecghy.wordpress.com/bulletins-pedagogiques/pedagogie-de-la-premiere-session/que-signifie-pedagogie-de-premiere-session/> (page consulté le 11 mai 2017).

3. Responsabilités

L'application de la présente procédure est assurée par l'ensemble de la communauté du CMÉC, et ce, dans le respect des conventions collectives, des politiques en vigueur et des contraintes légales.

Dans ce sens, chaque membre de la communauté du CMÉC se doit :

- de prendre connaissance de la Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle et de sa procédure;
- d'adopter des pratiques professionnelles en conformité à la Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle.

Plus particulièrement, certains acteurs (en fonction de leurs rôles respectifs) se partagent des responsabilités telles que :

3.1 Direction du CMÉC

- s'assure de la mise en œuvre et du suivi de la présente procédure;
- s'assure de mettre à la disposition des étudiantes et des étudiants et de son personnel les ressources financières, matérielles et humaines pertinentes à la valorisation de la rigueur et de l'honnêteté intellectuelle (*réf.* E-05, article 5.2);
- s'assure de communiquer l'information concernant la présente politique aux acteurs concernés (*réf.* E-05, article 5.2);
- met en place des mécanismes pour assurer la sensibilisation quant à la rigueur et à l'honnêteté intellectuelle (*réf.* E-05, article 5.2).

3.2 Personnel enseignant

- respecte la propriété intellectuelle en adoptant des pratiques professionnelles faisant preuve de rigueur et d'honnêteté intellectuelle;
- consolide les acquis méthodologiques des étudiantes et des étudiants et poursuit, par ses interventions pédagogiques, le développement des pratiques assurant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle (*réf.* E-05, article 5.3). Dans ce sens, il doit fournir un enseignement qui favorise l'acquisition et le transfert des compétences requises;
- présente clairement aux étudiantes et aux étudiants les exigences sur les notions de plagiat et de fraude et s'assure de communiquer l'information concernant la présente politique aux acteurs concernés (*réf.* E-05, article 5.3);
- applique la procédure s'il observe, soupçonne ou est informé par un tiers d'une infraction possible à la politique.

3.3 Étudiante ou étudiant

- fait preuve de rigueur et d'honnêteté intellectuelle dans ses apprentissages et dans ses activités au Collège (*réf.* E-05, article 5.4);
- prend les moyens pour prévenir le plagiat et la fraude (*réf.* E-05, article 5.4);
- participe activement aux activités pédagogiques favorisant le développement de ses compétences ;
- remet des travaux originaux dans chacun de ses cours;
- communique l'information pertinente à la personne représentant l'autorité compétente, s'il constate une infraction;
- respecte la procédure.

3.4 Aide pédagogique individuelle (l'API)

- s'assure que tout étudiant provenant d'un autre collège ait accès à une formation favorisant le développement de la compétence assurant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle;
- consigne, dans le dossier de l'étudiante ou l'étudiant, les infractions à la politique;
- assure les suivis appropriés dans l'analyse des dossiers;
- encadre l'étudiant ou l'étudiante lors d'une première ou d'une seconde infraction;
- enclenche la démarche relative à la récidive;
- rencontre l'étudiante ou l'étudiant désirant se prévaloir du mécanisme d'appel;
- participe au comité d'appel.

3.5 Membre du personnel

- initie la procédure, si une infraction à la politique est constatée.

4. Infractions sujettes à sanction

Cette procédure concerne les infractions définies à l'article 3 de la *Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle*, soit le plagiat et la fraude. Celles-ci sont comptabilisées dans le dossier de l'étudiante ou de l'étudiant sans distinction. Le nombre d'infractions détermine la nature des sanctions appliquées.

ARTICLE 3 :

Plagiat : Toute action ou toute participation à une action consistant à copier sans indications typographiques, à traduire ou à paraphraser, en tout ou en partie, de façon orale ou écrite, la production d'une autre personne sans en citer la source ou en indiquer la référence constitue un plagiat. (*réf.* E-05, article 3).

Fraude : Toute action ou toute participation à une action consistant à tromper, à tricher, à falsifier des documents ou des résultats ou encore à se substituer à une autre personne constitue une fraude. Toute implication volontaire ou involontaire à un acte de fraude est considérée comme répréhensible. Les situations où il y a eu de l'autoplégat seront aussi prises en compte. (*réf.* E-05, article 3).

5. Sanctions et mesures d'encadrement dans un contexte de plagiat

5.1 Étudiantes et étudiants de première année du collégial

Étudiante ou étudiant de première année du collégial : tout étudiante ou étudiant inscrit pour une première fois au CMÉC, en session 1 ou 2 de son programme. Pour une étudiante ou étudiant arrivant d'un autre cégep en session 3 ou ultérieure, une analyse de dossier sera réalisée par l'API.

- Dans le cadre d'une pédagogie de première année, l'enseignante ou l'enseignant a la possibilité de considérer le manquement à la rigueur et l'honnêteté intellectuelle comme ***une maîtrise partielle des acquis méthodologiques*** et ainsi ne pas appliquer, comme sanction, la note 0.

Dans un tel contexte, l'enseignante ou l'enseignant se réserve le droit d'appliquer une pénalité sous la forme d'une pondération jugée adéquate par celui-ci, n'excédant pas 25%, et ce, en lien avec l'évaluation en cause.

- Par contre, ces mesures ne seront appliquées qu'à condition que l'étudiante ou l'étudiant :
 - participe activement aux activités pédagogiques favorisant le développement de la compétence assurant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle dont les capsules méthodologiques;
 - démontre ***une maîtrise partielle des acquis méthodologiques*** assurant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle;
 - tient compte des recommandations émises par son enseignante ou son enseignant afin d'effectuer les correctifs nécessaires assurant le respect de la *Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle*;
 - utilise les ressources mises à sa disposition.

Dans le contexte où l'étudiante ou l'étudiant ne répond pas à une des conditions, l'enseignante ou l'enseignant considère la situation comme étant **un plagiat** et applique les sanctions prévues à l'article 5.2.2 de cette procédure.

- À tout moment, l'enseignante ou l'enseignant peut consulter ses collègues enseignants ou professionnels dans toute prise de décision liée à l'application de cette procédure.

5.1.1 Tableau des sanctions et des mesures d'encadrement dans une pédagogie de première année

Pédagogie de première année du parcours collégial Pouvant s'appliquer à tout étudiante ou étudiant inscrit pour une première fois au CMÉC, en session 1 ou 2 de son programme, répondant aux conditions énoncées en 5.1	
Sanction	Mesure d'encadrement
Pénalité sous forme d'une pondération jugée adéquate par l'enseignante ou l'enseignant, n'excédant pas 25%.	Rencontre obligatoire avec l'enseignante ou l'enseignant. Activité de formation suggérée.

5.2 Étudiantes et étudiants de deuxième année et subséquentes du collégial

5.2.1 Étapes de la procédure

A. Constat

1. La personne constatant l'infraction peut être l'enseignante ou l'enseignant, un autre membre du personnel ou une étudiante ou un étudiant.
2. La personne constatant l'infraction rassemble et consigne, dans le *Formulaire de déclaration d'une infraction*, l'information lui permettant d'établir celle-ci. S'il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant, celui-ci soumet son témoignage à l'autorité compétente qui s'assure de colliger l'information nécessaire.

B. Validation

1. Une rencontre de clarification entre l'enseignante ou l'enseignant et l'étudiante ou l'étudiant a lieu. Cette rencontre constitue une étape de clarification, où les faits reprochés sont étayés, et offre la possibilité aux deux parties de donner leur interprétation des faits.
2. L'enseignante ou l'enseignant analyse la situation suite à cette rencontre. Elle ou il peut consulter ses collègues enseignants ou professionnels pour l'assister dans sa prise de décision.
3. Après analyse, l'enseignante ou l'enseignant effectue le suivi approprié en fonction de l'une des deux situations suivantes :
 - si l'enseignante ou l'enseignant conclut qu'il n'y a pas eu d'infraction, il y a arrêt du processus et le *Formulaire de déclaration d'une infraction* est détruit;
 - si l'enseignante ou l'enseignant estime que la preuve recueillie confirme l'infraction, elle ou il en informe l'étudiante ou l'étudiant par écrit et les mesures et les sanctions sont mises en place.
4. En cas de désaccord, l'étudiante ou l'étudiant peut se prévaloir du mécanisme d'appel.

C. Application de la sanction et mesure d'encadrement

L'application de la sanction sera fonction du nombre d'infractions de plagiat et de fraude inscrites au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

1. L'enseignante ou l'enseignant applique la sanction et la mesure d'encadrement telles que décrites dans le tableau 5.2.2 et remet le dossier à l'API (formulaire, copie d'examen, etc.), qui tient un registre à jour.
2. L'API, à la deuxième infraction, convoque l'étudiante ou l'étudiant à une rencontre obligatoire telle que décrite dans le tableau 5.2.2.
3. La direction, à la troisième infraction, convoque l'étudiante ou l'étudiant à une rencontre obligatoire telle que décrite dans le tableau 5.2.2.

5.2.2 Tableau des sanctions et des mesures d'encadrement dans un contexte de plagiat (2^e année et les subséquentes)

Infraction	Sanction	Mesure d'encadrement
1 ^{re} infraction	Note de zéro (0) à l'évaluation concernée.	Rencontre obligatoire avec l'enseignante ou l'enseignant. Le but principal : « la formation au plagiat ».
2 ^e infraction	Dans un autre cours, dans la même session Note de zéro (0) à l'évaluation concernée.	Rencontre obligatoire avec l'API.
	Dans le même cours, dans la même session Note de zéro (0) au cours.	
3 ^e infraction	Rencontre obligatoire avec la direction, qui détermine la sanction supplémentaire à appliquer. Celle-ci peut aller jusqu'au renvoi (selon les barèmes décrits à l'article 5.1.5. du <i>Règlement relatif à certaines conditions de vie au CMEC (B-05)</i>).	

6. Sanctions et mesures d'encadrement dans un contexte de fraude (pour tous les étudiants)

Tel que spécifié à l'article 6 de la *Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle*, un manquement est considéré comme une infraction et entraîne systématiquement une sanction.

« Au terme du processus d'analyse du dossier, les sanctions prévues dans le cas d'une infraction à la Politique commise par une étudiante ou un étudiant vont de l'attribution de la note zéro pour le travail en cause jusqu'à l'expulsion de l'étudiante ou de l'étudiant, telle que prévue dans la procédure d'application de la Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle de chaque composante. » (réf. E-05, article 6)

6.1 Étapes de la procédure

A. Constat

1. La personne constatant l'infraction peut être l'enseignante ou l'enseignant, un autre membre du personnel ou une étudiante ou un étudiant.
2. La personne constatant l'infraction rassemble et consigne, dans le *Formulaire de déclaration d'une infraction*, l'information lui permettant d'établir celle-ci. S'il s'agit d'une étudiante ou d'un étudiant, celui-ci soumet son témoignage à l'autorité compétente qui s'assure de colliger l'information nécessaire.

B. Validation

1. Une rencontre de clarification entre l'enseignante ou l'enseignant et l'étudiante ou l'étudiant a lieu. Cette rencontre constitue une étape de clarification, où les faits reprochés sont étayés, et offre la possibilité aux deux parties de donner leur interprétation des faits

2. L’enseignante ou l’enseignant analyse la situation suite à cette rencontre. Elle ou il peut consulter ses collègues enseignants ou professionnels pour l’assister dans sa prise de décision.
3. Après analyse, l’enseignante ou l’enseignant effectue le suivi approprié en fonction de l’une des deux situations suivantes :
 - si l’enseignante ou l’enseignant conclut qu’il n’y a pas eu d’infraction, il y a arrêt du processus et le *Formulaire de déclaration d’une infraction* est détruit;
 - si l’enseignante ou l’enseignant estime que la preuve recueillie confirme l’infraction, elle ou il en informe l’étudiante ou l’étudiant par écrit et les mesures et les sanctions sont mises en place.
4. En cas de désaccord, l’étudiante ou l’étudiant peut se prévaloir du mécanisme d’appel.

C. Application de la sanction

L’application de la sanction sera fonction du nombre d’infractions de plagiat et de fraude inscrites au dossier de l’étudiante ou de l’étudiant.

1. L’enseignante ou l’enseignant applique la sanction telle que décrite dans le tableau 6.1.2 et remet le dossier à l’API (formulaire, copie d’examen, etc.), qui tient un registre à jour.
2. L’API convoque l’étudiante ou l’étudiant à une rencontre obligatoire telle que décrite dans le tableau 6.1.2.
3. La direction, à la troisième infraction, convoque l’étudiante ou l’étudiant à une rencontre obligatoire telle que décrite dans le tableau 6.1.2.

6.1.2 Tableau des sanctions et mesures d’encadrement dans un contexte de fraude

Infraction	Sanction	Mesure d’encadrement
1 ^{re} infraction	Note de zéro (0) à l’évaluation concernée.	Rencontre obligatoire avec l’API.
2 ^e infraction	Dans un autre cours, à la même session Note de zéro (0) à l’évaluation concernée.	Rencontre obligatoire avec l’API.
	Dans le même cours, à la même session Note de zéro (0) au cours.	
3 ^e infraction	Rencontre obligatoire avec la direction, qui détermine la sanction supplémentaire à appliquer. Celle-ci peut aller jusqu’au renvoi (selon les barèmes décrits à l’article 5.1.5. du Règlement relatif à certaines conditions de vie au CMEC (B-05).	

7. Mécanismes d'appel

Toute étudiante ou tout étudiant auquel sont appliquées des sanctions relatives à une infraction à la *Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle* a le droit de faire réviser la décision s'il considère qu'elle n'est pas justifiée. Un comité est alors formé.

1. Le rôle du comité d'appel consiste à :

- entendre les parties prenantes;
- examiner la preuve;
- rendre une décision.

2. Le comité d'appel est composé de trois représentants, soit :

- un enseignant provenant d'un autre département nommé par le syndicat;
- un étudiant représentant l'Association générale étudiante du CMÉC (AGÉ) (prévoir un substitut);
- l'aide pédagogique individuelle.

3. Personnes collaborant au processus d'appel

L'enseignante ou l'enseignant responsable de l'évaluation et l'étudiante ou l'étudiant qui fait appel sont entendus par le comité d'appel, en personne ou par écrit. Ces personnes peuvent être accompagnées d'une autre personne du CMÉC.

Toute personne susceptible d'aider le comité d'appel dans sa prise de décision sera invitée à se faire entendre.

4. Étapes du processus d'appel

- a. L'étudiante ou l'étudiant informe l'API par écrit qu'il veut exercer son droit de recours, au plus tard dans les 5 jours ouvrables après avoir été informé par écrit de la sanction. Elle ou il complète le *Formulaire d'appel*.
- b. L'API convoque le comité d'appel, qui a un délai de 10 jours ouvrables depuis la demande d'appel pour se réunir et prendre une décision.
- c. Le comité rend sa décision.
- d. L'API complète le *Formulaire d'appel*, en remet une copie à l'étudiante ou l'étudiant et à l'enseignante ou l'enseignant et conserve le formulaire au dossier de l'étudiant.

5. Décision du comité d'appel

La décision du comité est prise par vote majoritaire et elle est définitive.

8. Entrée en vigueur de la procédure et mécanisme de révision

La présente procédure entre en vigueur dès son adoption par le comité des études du CMÉC.

La Direction du CMÉC évalue la mise en œuvre de la présente procédure après une période de trois ans et, si nécessaire, la révisé en respectant les mécanismes prévus à cette fin. Par la suite, la présente procédure sera révisée au besoin, toujours suivant ces mêmes mécanismes.

Glossaire

Autoplagiat³

Action qui consiste à reproduire un travail académique précédemment remis dans un autre cours, en tout ou en partie et sans autorisation préalable.

Autorité compétente⁴

Personne physique ou morale qui, en vertu de son statut, d'une loi, d'un mandat, etcétera, a le pouvoir d'intervenir dans un domaine donné.

Constat⁵

Examen objectif des résultats d'une action, d'une période, d'une situation.

Erreur⁶

Manquement relatif à l'application des règles de citation ou de référencement.

Évaluation sommative⁷

Activité dont le but est de fournir les informations quantitatives ou qualitatives nécessaires à la prise de décision concernant la réussite d'une partie d'une activité d'apprentissage (cours, stage, etc.). Elle permet de vérifier le niveau d'acquisition d'une compétence ou d'un élément de compétence en cours d'apprentissage. Elle demande à l'étudiante et à l'étudiant de mettre en œuvre un ensemble de ressources intégrant des savoirs, savoir-faire et savoir-être selon le niveau de développement attendu pour la compétence. Elle a pour fonction le soutien à l'apprentissage.

Faute⁸

Manquement qui révèle un abus, une tromperie, une fraude ou du plagiat et qui invalide en tout ou en partie la contribution intellectuelle de l'étudiant.

Fraude⁹

Toute action ou toute participation à une action consistant à tromper, à tricher, à falsifier des documents ou des résultats ou encore à se substituer à une autre personne. Toute implication volontaire ou involontaire dans un acte

³ Définition établie localement.

⁴ Définition tirée du *Grand dictionnaire terminologique*, <http://www.granddictionnaire.com/> (page consultée le 10 novembre 2016).

⁵ Définition tirée du *Dictionnaire Larousse*, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais> (page consultée le 28 octobre 2016).

⁶ Définition inspirée de la *Politique relative à l'honnêteté intellectuelle dans le cadre de l'évaluation des apprentissages*, ENAP, 2009.

⁷ Définition tirée du *Profil de compétences professionnelles des enseignantes et des enseignants du Cégep de Rimouski*, 2016.

⁸ Définition inspirée de la *Politique relative à l'honnêteté intellectuelle dans le cadre de l'évaluation des apprentissages*, ENAP, 2009.

⁹ Définition inspirée de la *Politique générale d'encadrement et d'évaluation des apprentissages* de l'IMQ, 2012.

de fraude est considérée comme répréhensible. Les situations où il y a eu de l'autoplagiat seront aussi prises en compte.

Honnêteté intellectuelle

Posture (attitude) orientant les actions et prenant appui sur des valeurs liées au respect du savoir, soit la curiosité intellectuelle, le goût de la recherche et de l'effort, le sens critique ainsi que le respect de la vérité et du travail d'autrui.¹⁰

Le plagiat comme la fraude sont des manquements à l'honnêteté intellectuelle de même que toute collaboration à de telles actions ou toute tentative de les commettre.¹¹

Infraction¹²

Violation d'une loi, d'un règlement, d'une convention.

Jour ouvrable¹³

Jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié.

Plagiat¹⁴

Toute action ou toute participation à une action consistant à copier sans indications typographiques, à traduire ou à paraphraser, en tout ou en partie, à l'oral ou à l'écrit, la production d'une autre personne sans en citer la source ou la référence.

Propriété intellectuelle¹⁵

La propriété intellectuelle (PI) est définie comme toute forme de connaissance ou d'expression créée en partie ou en tout par l'intelligence humaine et pouvant bénéficier d'une protection légale. Il peut s'agir du produit d'un acte de création – une invention, un texte, un tableau, un design, une pièce musicale, etc. Une invention est définie comme tout produit de l'intelligence humaine qui soit unique, nouveau et non évident pour un spécialiste de la discipline de l'invention. Les individus et / ou les institutions peuvent posséder les produits de leur créativité et de leur innovation de la même façon qu'ils peuvent posséder des biens physiques. Tout propriétaire de PI peut la contrôler et se faire payer pour son utilisation. La PI a donc une valeur commerciale. Il existe quatre types de protection statutaire de la propriété intellectuelle:

1. les brevets d'invention – des produits et processus nouveaux et améliorés avec un potentiel d'application commerciale;

¹⁰ Définition inspirée de l'ouvrage *L'Éthique professionnelle en enseignement : fondements et pratiques*, 2016.

¹¹ Définition tirée de la *Politique générale d'encadrement et d'évaluation des apprentissages* de l'IMQ, 2012.

¹² Définition tirée du *Dictionnaire des définitions*, Antidote, [Logiciel], 2016.

¹³ Définition tirée du *Grand dictionnaire terminologique*, <http://www.granddictionnaire.com/> (page consultée le 28 octobre 2016).

¹⁴ Définition inspirée de la *Politique générale d'encadrement et d'évaluation des apprentissages* de l'IMQ, 2012.

¹⁵ Définition tirée du document *Propriété intellectuelle: un guide pour étudiants de cycles supérieurs*, http://www.frgsc.gouv.qc.ca/documents/10191/186007/Propriete_intellectuelle_guide_2005.pdf/92fb0177-509d-4542-ab77-9216d60640a5 (page consultée le 21 février 2017).

2. les marques de commerce pour l'identité de marque – de biens et services permettant d'établir des distinctions entre commerçants;
3. les designs liés à l'apparence des produits – pour une partie ou la totalité du produit, résultant des caractéristiques et notamment des lignes, contours, couleurs, formes, texture ou matériaux du produit ou son ornementation;
4. le droit d'auteur – œuvre littéraire ou artistique, musique, films, enregistrements sonores, émissions, y compris les logiciels et le multimédia. S'ajoutent les droits moraux, soit le droit de l'auteur à l'intégrité de sa création, dans sa forme originale, à la reconnaissance et à la protection contre les associations défavorables avec la création de l'auteur.

Rigueur¹⁶

Au regard de règles établies à l'intérieur d'un cadre défini, posture (attitude) orientant les actions et s'affirmant par le respect de ces règles, celles-ci étant appliquées de manière constante, précise et cohérente.

¹⁶ Définition inspirée du Dictionnaire *Le Petit Robert*, 2014.

Médiagraphie

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Propriété intellectuelle: un guide pour étudiants de cycles supérieurs,

http://www.frqsc.gouv.qc.ca/documents/10191/186007/Propriete_intellectuelle_guide_2005.pdf/92fb0177-509d-4542-ab77-9216d60640a5 (page consultée le 21 février 2017).

CEGEP DE RIMOUSKI

Cahier de gestion, <http://www.cegep-rimouski.qc.ca/cahier-de-gestion> (page consultée le 17 octobre 2016).

Le profil de compétences professionnelles des enseignantes et des enseignants du Cégep de Rimouski, Rimouski, 2016.

DESAULNIERS, M.-P. et France JUTRAS

L'Éthique professionnelle en enseignement : fondements et pratiques, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, 232 p.

Dictionnaire Larousse

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais> (page consultée le 17 octobre 2016).

DRUIDE INFORMATIQUE.

Antidote 8, version 5.1, [Logiciel], Montréal, Druide informatique, 2015.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Politique relative à l'honnêteté intellectuelle dans le cadre de l'évaluation des apprentissages, 2009,

[http://www.enap.ca/enap/docs/Portail_etudiant/Registraire/Politiques_reglements/402-ProcEDURE_relative_manquements_honnetete_intellectuelle\(20-02-09\).pdf](http://www.enap.ca/enap/docs/Portail_etudiant/Registraire/Politiques_reglements/402-ProcEDURE_relative_manquements_honnetete_intellectuelle(20-02-09).pdf) (page consultée le 17 octobre 2016).

INSTITUT MARITIME DU QUEBEC

Politique générale d'encadrement et d'évaluation des apprentissages, 2012,

http://www.imq.qc.ca/images/stories/PDF/PGEFA-PDEA_2012-2013.pdf (page consultée le 17 octobre 2016).

LEGENBRE, R.

Dictionnaire actuel de l'éducation, 3e édition, Montréal, Guérin, 2005.

OFFICE QUEBECOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Le grand dictionnaire terminologique, <http://www.granddictionnaire.com/> (page consultée le 17 octobre 2016).

REY-DEBOVE, J et A. REY.

Le Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, nouvelle édition, Paris, 2014.

Politique valorisant la rigueur et l'honnêteté intellectuelle Procédure locale d'application (CMÉC)

